

- les noms, prénoms et **sexe** de chaque candidat de la liste ;

- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;

- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;

- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Art. 225 (nouveau)

Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le montant du cautionnement est réduit de moitié pour les candidats de sexe féminin.

Le défaut de versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé après la proclamation des résultats définitifs.

Art. 234 (nouveau)

Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) **régional** et au plus fort reste. Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des conseillers de la **région** à élire.

Les suffrages recueillis par chacune des listes sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à y pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant, les plus forts restes.

Art. 2 (nouveau) : Les dispositions de l'article 220 relatives à la parité hommes-femmes sur les listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne s'imposent pas pour les élections législatives en cours d'organisation.

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 février 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2013 – 005 du 25 / 02 / 2013
**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
SUBAQUATIQUE, ADOPTEE A PARIS LE 02
NOVEMBRE 2001**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 02 novembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 février 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU